



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Pottton

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Pottton tenue **Lundi, le 4 octobre 2010**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le maire Jacques Marcoux, la conseillère Diane Rypinski Marcoux, les conseillers, Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head, Jacques Hébert et Christian Rodrigue.

La séance est présidée par le maire Jacques Marcoux. Le directeur général, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre la séance. 10 citoyens assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2010 10 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michael Cyr
et résolu

QUE l'ordre du jour soit adopté ou en y ajoutant les sujets suivants :

Sous la rubrique «*Propriétés et espaces loués*»

- 5.5.1 Résolution pour utiliser le solde des dépenses d'investissement de 2010 pour la consolidation de la Grange Ronde;

Sous la rubrique «*Aménagement, Urbanisme et Développement*»

- 5.10.9 Résolution d'intention pour appuyer la demande de la Fondation Poorna Jnana Yoga pour la modification de zonage dans le secteur de Pottton Springs

Sous la rubrique «*Loisirs et culture*»

- 5.11.4 Politique du Patrimoine bâti et du Patrimoine paysager de l'APPHA;
- 5.11.5 Résolution de félicitations à Patricia Wood pour le Camp de jour ;

Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Pottton Lundi, le 4 octobre 2010

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PÉRIODE DE QUESTIONS #1
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2010
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Appui municipal: Poste Frontalier de Glen Sutton contre la réduction des heures d'ouverture

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.2 Autorisation de signature du protocole d'entente modifiée dans le cadre du projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head
 - 5.1.3 Entente entre la municipalité et OBV Yamaska sur l'accès aux informations hydrogéologiques et sur leur diffusion
 - 5.1.4 Règlement hors cour / Dossier Carol Bishop
 - 5.1.5 Préparation d'un règlement touchant la nécessité d'emprunter pour réduire ou éliminer les installations septiques déficientes
- 5.2 FINANCES**
- 5.2.1 Taxe sur les services téléphoniques (Centres d'urgence 9-1-1)
 - 5.2.2 Augmentation de la limite de crédit de la carte de crédit corporative VISA Desjardins
 - 5.2.3 Demande d'aide financière au Pacte Rural / projet inter municipal de la Vallée Missisquoi Nord
 - 5.2.4 Appui à l'Association culturelle, sociale et récréative de Potton (Maison Reilly) dans le cadre de la demande de subvention au programme d'aide à la consolidation culturelle municipale de la MRC Memphrémagog
 - 5.2.5 Appui au Comité culturel et patrimonial de Potton dans le cadre de la demande de subvention au programme d'aide à la consolidation culturelle municipale de la MRC Memphrémagog
- 5.3 PERSONNEL**
- 5.3.1 Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs
 - 5.3.2 Embauche d'une personne pour assister temporairement le directeur général et secrétaire-trésorier
- 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 5.4.1 Acquisition de remplacement d'un tracteur municipal
 - 5.4.2 Résolution d'intention pour l'acquisition d'une niveleuse en 2011
 - 5.4.3 Appel d'offres public en vue de l'acquisition d'un camion de transport d'équipement et unité d'urgence pour le service de sécurité incendie
- 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
- 5.5.1 *Résolution pour utiliser le solde des dépenses d'investissement de 2010 pour la consolidation de la Grange Ronde (Ajout)*
- 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5.6.1 Entente de la Croix-Rouge / Services aux sinistrés
- 5.7 TRANSPORT & VOIRIE**
- 5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie
 - 5.7.2 Acquisition du chemin Boright
 - 5.7.3 Ajouts au parcours du contrat de déneigement / Excavation Stanley Mierzwinski Ltée
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.8.1 Renouvellement du contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable de la municipalité
- 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 5.10.1 Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment
 - 5.10.2 Création d'un Comité Consultatif en Agriculture
 - 5.10.3 Modification de la résolution 2010 06 34 portant sur la dérogation mineure: Lot 1064-7, Ch. Richard-Jones (Marge de recul minimale avant et pente – Dossier CCU240410-4.1)
 - 5.10.4 PIIA-6: Condo 120 à 138, chemin du Mont Owl's Head (Dossier CCU210910-5.2)
 - 5.10.5 PIIA-1a: Église St-Cajetan, 324, rue Principale (Dossier CCU210910-5.1)
 - 5.10.6 Nomination d'un nouveau membre du Comité Consultatif en Environnement
 - 5.10.7 Deuxième projet de règlement #2001-291-Q modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

5.10.8 Deuxième projet de règlement #2001-292-B modifiant le règlement de lotissement 2001-292-B

5.10.9 *Résolution d'intention pour appuyer la demande de la Fondation Poorna Jnana Yoga pour la modification de zonage dans le secteur de Potton Springs (Ajout)*

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du manifeste présenté par l'Association du Patrimoine de Potton

5.11.2 Dépôt du rapport sur le camp de jour 2010

5.11.3 Dépôt du bilan CJS pour l'année 2010

5.11.4 *Politique du Patrimoine bâti et du Patrimoine paysager de l'APPHA (Ajout)*

5.11.5 *Résolution de félicitations à Patricia Wood pour le Camp de jour (Ajout)*

6. AVIS DE MOTION

6.1 Avis de motion: Modification du règlement 2007-349-A décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires avec délégation de compétences (Annexe A)

6.2 Avis de motion: Règlement 2001-291-Q modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

6.3 Avis de motion: Règlement 2001-292-B modifiant le règlement de lotissement 2001-292-B et ses amendements

6.4 Avis de motion: Règlement 2001-293-D modifiant le règlement de construction 2001-293 et ses amendements

6.5 Avis de motion: Règlement #2001-294-H modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

8. CORRESPONDANCE

8.1 Dépôt de la liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier

9. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période

9.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

9.3 Dépôt du rapport du directeur général / secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire

10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS #2

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PÉRIODE DE QUESTIONS #1

Le maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du conseil. Le maire et les membres du conseil interpellés répondent aux questions.

2010 10 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2010

Il est proposé par Christian Rodrigue et résolu

QUE les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 7 septembre 2010 et de l'assemblée extraordinaire du 27 septembre 2010 soient adoptés tels que soumis.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2010 10 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 **Appui municipal: Poste Frontalier de Glen Sutton contre la réduction des heures d'ouverture**

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada a l'intention de réduire les heures de service du poste frontalier de Glen Sutton et ce, à compter du 1^{er} avril 2011, ceci permettant au gouvernement de réduire le coût des opérations ;

ATTENDU QUE cette réduction vise principalement à réduire les heures de service du poste de 8h à 16h au lieu de garder ce bureau ouvert 24 heures par jour et ce 7 jours par semaine;

ATTENDU QUE du côté américain le poste frontalier de East Richford est ouvert 24 heures par jour, 7 jours sur 7 (en face du bureau de Glen Sutton);

ATTENDU QUE le poste de East Richford au Vermont est ouvert 24 heures et que la réduction en cause amènera la circulation routière à faire demi-tour en direction des autres postes frontaliers totalisant beaucoup plus de kilomètres à parcourir, ce qui n'est pas non plus écologique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton s'oppose à la réduction des heures d'ouverture du poste frontalier de Glen Sutton et demande à ce que les heures d'ouverture ne soient pas modifiées;

QUE la Municipalité du Canton de Potton n'accepte pas que la circulation soit détournée à d'autres bureaux, puisque nous avons un service en place qui évite cet inconvénient ;

QUE copie de la présente résolution soit envoyée au conseil des maires de la MRC de Brome-Missisquoi ;

QUE copie de la présente soit envoyée au député fédéral, Monsieur Christian Ouellet.

Adoptée sur division.
Le conseiller Christian Rodrigue vote contre l'adoption
de la résolution et demande que son opposition soit inscrite.

2010 10 04

5.1.2 **Autorisation de signature du protocole d'entente modifiée dans le cadre du projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head**

ATTENDU QU'un protocole d'entente est intervenu le 11 mai 2010 entre la Municipalité du Canton de Potton et le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head soumis dans le cadre du volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec;

ATTENQU QUE le protocole d'entente est modifié par le remplacement de l'annexe B portant sur les éléments descriptifs du projet subventionné ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER le maire Jacques Marcoux à signer l'addenda No1 du protocole d'entente concernant le projet de réfection de divers chemins dans le secteur Owl's Head soumis dans le cadre du volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada Québec.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2010 10 05

5.1.3 Entente entre la municipalité et OBV Yamaska sur l'accès aux informations hydrogéologiques et sur leur diffusion

ATTENDU QUE l'OBV Yamaska a demandé la participation de la municipalité à un projet de développement des connaissances sur les eaux souterraines de la Montérégie Est afin de réaliser un portrait des aquifères et des eaux souterraines des Bassins Versants des rivières Richelieu, Yamaska et de la baie Missisquoi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE PERMETTRE à OBV Yamaska de s'adresser aux firmes d'expert conseils mandatées par la municipalité dans le cadre de la réalisation du projet pour l'obtention des informations hydrogéologiques et d'autoriser le directeur général à signer l'entente sur l'accès aux informations hydrogéologiques et sur leur diffusion dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

Annexe

2010 10 06

5.1.4 Règlement hors cour / Dossier Carol Bishop

ATTENDU la requête introductive d'instance en Cour du Québec impliquant Carol Bishop, demanderesse, versus Michael Mierzwinski, Municipalité du Canton de Potton et Simms Aeromark Inc., tous trois défendeurs;

ATTENDU QUE les parties nommées s'étaient déjà prononcées en faveur d'un règlement du litige hors cour;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà passé une résolution #2010 09 06 lors de la séance du 7 septembre 2010, autorisant un règlement hors cour;

ATTENDU QU'il y a eu une contre proposition de règlement le 28 septembre dont les détails sont comme suit:

- Montant total du règlement 15 000\$ (soit 5 400\$ de plus)
- Part de la Municipalité du Canton de Potton 4 000\$ (soit 800\$ de plus)
- Part de Mierzwinski l'entrepreneur 6 650\$ (soit 2 650\$ de plus)
- Part d'Aeromark l'ingénieur 4 350\$ (soit 1 950\$ de plus)

ATTENDU QUE le règlement s'est fait sans admission de responsabilité de la part de la Municipalité du Canton de Potton;

ATTENDU QUE le montant réel imputable à la Municipalité du Canton de Potton sera toujours de 2 500\$ (aucun changement) soit le montant de la franchise en assurance et que le solde, soit 1 500\$ sera assumé par la Mutuelle des Municipalités du Québec;

ATTENDU QUE les frais juridiques imputables à la Municipalité du Canton de Potton seront aussi assumés en assurance par la Mutuelle des Municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ENTÉRINER ce règlement hors cour tel qu'il a été conclu le 28 septembre 2010;

D'AUTORISER le directeur général / secrétaire trésorier à signer les documents requis afin de concrétiser et finaliser ce règlement hors cour, strictement tel qu'énoncé ci-dessus.

ET D'ABROGER la résolution #2010 09 06 précédente.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2010 10 07

5.1.5 Préparation d'un règlement touchant la nécessité d'emprunter pour réduire ou éliminer les installations septiques déficientes

ATTENDU QU'il existe plusieurs situations concernant des installations septiques déficientes dans la Canton de Potton;

ATTENDU QUE dans certains cas, les citoyens concernés peuvent avoir besoin d'aide sous forme de financement sur un certain nombre d'années afin de pouvoir remédier aux installations septiques déficientes;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Potton a le pouvoir et peut donc faire remédier aux situations problématiques exposées en acquittant initialement tous les coûts que cela engendrerait;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Potton a le pouvoir de faire en sorte que lesdits coûts soient facturés aux citoyens concernés sur la base d'une taxation spéciale répartie sur plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton se dote d'un règlement d'emprunt lui permettant de financer à terme les coûts initiaux de réfection des installations septiques déficientes et que cette demande soit précédée d'une consultation avec les personnes concernées;

Adoptée.

5.2 FINANCES

2010 10 08

5.2.1 Taxe sur les services téléphoniques (Centres d'urgence 9-1-1)

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qu'elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la municipalité désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

QUE la municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser dès que possible, à la Ville de Lévis dont le siège social est situé au 2175, Chemin du Fleuve, St-Romuald (Lévis) Qc, G6W-7W, pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui lui sont dues, la présente ayant un effet libérateur pour l'Agence à l'égard de la municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

Adoptée.

2010 10 09

5.2.2 Augmentation de la limite de crédit de la carte de crédit corporative VISA Desjardins

ATTENDU QUE la municipalité a autorisé l'émission d'une carte corporative VISA Desjardins pour les besoins exclusifs du bureau municipal pouvant être utilisée par le

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

directeur général, Monsieur Thierry Roger et que la limite de crédit de celle-ci a été établie à 1000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite de crédit en raison de l'accroissement des achats nécessitant l'utilisation de la carte de crédit;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé
et résolu Michel Daigneault

D'AUTORISER l'augmentation de la limite de crédit de la carte de crédit corporative VISA Desjardins de 1000\$ à 2500\$ pouvant être utilisée pour les besoins exclusifs du bureau municipal par le directeur général, Monsieur Thierry Roger.

Adoptée.

2010 10 10

5.2.3 Demande d'aide financière au Pacte Rural / projet intermunicipal de la Vallée Missisquoi Nord

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Bolton-Est, Eastman, Potton et St-Étienne-de-Bolton, ont conjointement amorcé un processus de concertation et de coordination d'un projet de mise en valeur du corridor de la vallée Missisquoi nord à l'hiver 2006;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité partenaire du projet doit donner son appui à toute demande concernant son territoire qui est présentée à la MRC dans le cadre du programme de Pacte Rural;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) municipalités partenaires de cette démarche initiée avec la participation d'organismes du milieu, prévoient poursuivre la mise en œuvre du projet de mise en valeur du corridor de la vallée Missisquoi nord et que le financement ne peut être assuré par la seule contribution des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités partenaires considèrent que ce projet aura des effets bénéfiques sur la vitalité des communautés concernées et sur l'émergence de nouveaux créneaux d'activités et projets à caractère socio-économiques;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

Annexe

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Potton appuie la demande d'aide financière présentée par les quatre (4) municipalités partenaires pour la mise en œuvre du projet de mise en valeur de la vallée Missisquoi nord tel que soumis dans le cadre du programme de Pacte Rural et dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

QUE le conseil municipal désire que soit considérée la réalisation d'un sentier de vélos de montagne pouvant servir d'exemple aux autres municipalités pour un montant de 15,000\$.

Adoptée.

2010 10 11

5.2.4 Appui à l'Association culturelle, sociale et récréative de Potton (Maison Reilly) dans le cadre de la demande de subvention au programme d'aide à la consolidation culturelle municipale de la MRC Memphrémagog

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog demande aux organismes qui soumettent une demande de financement dans le cadre du programme d'aide à la consolidation culturelle municipale d'obtenir l'appui de sa municipalité, sous forme de résolution de son conseil ;

ATTENDU QUE l'Association culturelle, sociale et récréative de Potton (Maison Reilly) demande l'appui de la municipalité, dans le cadre de sa demande de financement à ce programme, pour la préparation et l'installation d'une exposition sur l'agriculture à Potton;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'APPUYER la demande de subvention de l'Association culturelle, sociale et récréative de Potton (Maison Reilly) dans le cadre du programme d'aide à la consolidation culturelle municipale.

Adoptée sur division.
Le conseiller Michael Head déclare son intérêt particulier
et se retire de la discussion.

2010 10 12

5.2.5 Appui au Comité culturel et patrimonial de Potton dans le cadre de la demande de subvention au programme d'aide à la consolidation culturelle municipale de la MRC Memphrémagog

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog demande aux organismes qui soumettent une demande de financement dans le cadre du programme d'aide à la consolidation culturelle municipale d'obtenir l'appui de sa municipalité, sous forme de résolution de son conseil ;

ATTENDU QUE le Comité culturel et patrimonial de Potton demande l'appui de la municipalité, dans le cadre de sa demande de financement à ce programme, pour la présentation de films organisée par son sous-comité Cinéma Potton ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'APPUYER la demande de subvention du Comité culturel et patrimonial de Potton dans le cadre du programme d'aide à la consolidation culturelle municipale.

Adoptée.

2010 10 13

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée en 2008 d'un tracteur pour effectuer le déneigement des trottoirs et qu'elle ne dispose pas du personnel nécessaire pour se charger de cette tâche;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'embaucher M. Jean-Guy Lachance à titre d'employé temporaire affecté à l'entretien (déneigement et déglacage) des trottoirs selon les conditions suivantes :

- Période d'embauche : saison d'hiver 2010-2011;
- Exécution des travaux : les trottoirs doivent être déneigés et déglacés en priorité avant 7h tous les matins, mais les travaux ne doivent pas débuter avant 5h30; les sentiers du parc peuvent être déneigés plus tard au cours de la journée; M. Lachance est autorisé à garder le tracteur chez lui pendant sa période d'emploi;
- Salaire fixe: 304,50\$/semaine (20 heures/semaine) - (du 6 décembre 2010 au 1^{er} avril 2011 inclusivement);
- Salaire horaire : 15,23\$/heure (Avant le 6 décembre 2010 et après le 1^{er} avril 2011)

ET DE réserver les crédits budgétaires nécessaires au budget 2011.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2010 10 14

5.3.2 **Embauche d'une personne pour assister temporairement le directeur général et secrétaire trésorier**

ATTENDU QUE les charges de travaux du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité depuis son arrivée se sont multipliées;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier pourrait aussi profiter d'une certaine forme d'entraînement et d'une formation ponctuelle utiles dans le domaine;

ATTENDU QU'il resterait, selon les prévisions de la masse salariale actuelle, suffisamment de crédits affectés originalement à la rémunération en général;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'EMBAUCHER pour une durée déterminée, immédiatement et jusqu'à la fin de l'exercice en cours, Madame France Maurice pour seconder le directeur général et secrétaire-trésorier et aussi l'aider dans son apprentissage du métier de directeur général;

D'ACCEPTER l'offre de Madame France Maurice pour ses services en tant qu'employée de la municipalité, selon les termes suivants :

- Statut d'employée temporaire avec cessation d'emploi à la fin de la période et mention de contrat terminé et de retour non prévu;
- Au moins 21 heures d'assistance par semaine, du mardi au jeudi inclusivement;
- Taux horaire de 30\$, majoré de 4% pour vacances accumulées par période de paie;
- Aucun frais de subsistance, tels les repas, le transport et l'hébergement.

Adoptée.

2010 10 15

5.4 **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

5.4.1. **Acquisition de remplacement d'un tracteur municipal**

ATTENDU QUE la municipalité a acquis un tracteur en 2005 pour le déneigement des accotements des rues du village et l'entretien estival des terrains publics ;

ATTENDU QUE le tracteur n'est pas muni d'une cabine protectrice pour faciliter son utilisation en hiver ;

ATTENDU QUE l'ajout d'une cabine protectrice au tracteur existant s'avère coûteux et qu'il serait profitable de remplacer ledit tracteur en échange d'un modèle plus récent comportant une cabine protectrice pour les opérations en hiver ;

ATTENDU QUE de toute façon l'acquisition d'un nouveau tracteur pour les travaux municipaux était prévu dans le plan triennal des dépenses d'investissement pour l'exercice 2011, avec des crédits prévus s'élevant à 22 000\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'AUTORISER le placement d'une commande de remplacement du tracteur Kubota 2005 en échange d'un modèle plus récent comportant une cabine protectrice (Kubota 2010 B2620HSD) auprès de la firme Max Gagné & Fils Inc. au montant de 16 112\$ (taxes en sus), tel que décrit dans la soumission datée du 23 septembre 2010.

D'AUTORISER la livraison et d'effectuer le paiement du nouveau tracteur seulement au début de l'exercice 2011;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

ET DE PRÉVOIR dans le budget des investissements de l'exercice 2011 des crédits suffisants pour cette acquisition, telle qu'en était l'intention dans le plan triennal déjà adopté lors de l'exercice budgétaire fait en 2009.

Adoptée.

2010 10 16

5.4.2. Résolution d'intention pour l'acquisition d'une niveleuse en 2011

ATTENDU QUE dans le plan triennal des dépenses d'investissement, il était prévu de faire l'acquisition d'une niveleuse en 2012;

ATTENDU QUE le fait pour la municipalité de posséder et d'exploiter sa propre niveleuse pourrait engendrer de substantielles économies de frais de fonctionnement pour le service de la voirie;

ATTENDU QUE, alternativement, le fait pour la municipalité de posséder et d'exploiter sa propre niveleuse pourrait contribuer à un meilleur et plus fréquent entretien des chemins de la municipalité tout en n'excédant pas le niveau des frais de fonctionnement annuels habituellement encourus;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

QUE la municipalité considère l'achat éventuel d'une niveleuse en 2011 plutôt qu'en 2012 afin d'effectuer les travaux de nivelage par la municipalité au lieu de requérir les services contractuels d'entrepreneurs en excavation;

DE RÉSERVER les crédits budgétaires nécessaires à l'acquisition et à l'exploitation d'une niveleuse par la municipalité au budget des dépenses d'investissement de l'exercice financier 2011;

D'INFORMER l'entrepreneur actuel que ses services ne seraient plus requis pour l'année d'option 2011.

Adoptée sur division.

La conseillère Diane Rypinski Marcoux et le conseiller Jacques Hébert votent contre l'adoption de la résolution et demandent que leur opposition soit inscrite

2010 10 17

5.4.3. Appel d'offres public en vue de l'acquisition d'un camion de transport d'équipement et unité d'urgence pour le service de sécurité et incendie

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2010 la Municipalité du canton de Potton a adopté le règlement d'emprunt #2010-373 concernant l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du Canton de Potton;

ATTENDU QUE l'annexe A dudit règlement cite et détaille l'acquisition d'un camion de transport d'équipement nommé « Unité d'urgence » et prévoit une enveloppe budgétaire pour l'achat dudit équipement au montant maximal de 200 000\$, plus les taxes;

ATTENDU QUE la direction du service de sécurité incendie a fait préparer un devis pour les fins de lancer un appel d'offres afin d'acquérir ledit équipement aux meilleures conditions et prix;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à lancer l'appel d'offres public préparé par le service de sécurité incendie pour l'acquisition du camion de transport d'équipement nommé « Unité d'urgence », le tout en respectant les normes et règlements applicables selon la Loi sur les municipalités, tels qu'amendés par le projet de loi 76 lui-même amendé par le projet de loi 101.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2010 10 18

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 **Résolution pour utiliser le solde des dépenses d'investissement de 2010 pour la consolidation de la Grange Ronde**

ATTENDU QUE le budget d'investissement de la Grange Ronde pour 2010 s'élevait à 75,000\$;

ATTENDU QUE le solde de ce budget se chiffre à environ 18 000\$ en date de cette séance, après déduction du coût d'acquisition et des frais afférents de ladite grange ;

ATTENDU QUE près de 20 000\$ de la subvention obtenue dans le cadre du Pacte Rural de la MRC Memphrémagog a été investi dans une étude de l'utilisation de la Grange Ronde;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

DE RÉSERVER ET D'UTILISER le solde du budget d'investissement de la Grange Ronde pour commencer les travaux de consolidation de la structure de cette bâtisse.

Adoptée.

2010 10 19

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1. **Entente de la Croix-Rouge / Services aux sinistrés**

ATTENDU QUE la municipalité est la première responsable de la gestion des interventions lors d'un sinistre ;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge a notamment pour mission d'assister des individus, des groupes et des communautés qui vivent des situations d'urgence ;

ATTENDU QUE la municipalité est favorable à signer une entente avec la Croix-Rouge aux fins de contribuer à l'assistance humanitaire des personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER la signature d'une entente entre la municipalité du Canton de Potton et la Société canadienne de la Croix-Rouge pour une durée de trois ans, aux fins de contribuer à l'assistance humanitaire des personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente ;

D'AUTORISER le versement d'une contribution annuelle pour la durée de l'entente en guise de participation à la collecte de fonds de la Croix-Rouge calculée comme suit :

- En 2010 - 0,13\$ per capita ;
- En 2011 – 0,14\$ per capita ;
- En 2012 – 0,15\$ per capita;

Adoptée.

TRANSPORTS & VOIRIE

5.7.1. **Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie**

Le directeur général dépose le rapport mensuel de l'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2010 10 20

5.7.2. Acquisition du chemin Boright

ATTENDU QUE la municipalité a adopté la résolution numéro 2010 0716 autorisant la prise en charge du chemin Boright en date du 5 juillet 2010 ;

ATTENDU QUE le propriétaire du chemin désire mandater son notaire afin de préparer l'acte de vente ou de cession de la propriété à vendre et qu'il en assumera les frais ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER l'acquisition par la municipalité du chemin Boright représenté par les lots 1265 et 692-1 du Cadastre du Canton de Potton, pour une somme de 1\$;

D'AUTORISER le maire Jacques Marcoux et le directeur général Thierry Roger, à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents inhérents à la cession du chemin, conditionnellement au déplacement du hauban, par Hydro, lequel est ancré sur ledit chemin.

Adoptée.

2010 10 21

5.7.3. Ajouts au parcours du contrat de déneigement / Excavation Stanley Mierzwinski Ltée

ATTENDU QUE la municipalité a accordé en 2008 un contrat à Excavation Stanley Mierzwinski Inc. pour le déneigement des secteurs 2 et 3;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le parcours de déneigement de ces secteurs pour tenir compte de la prise en charge et l'acquisition des chemins Boright et Porcs-Épics;

ATTENDU QUE le contrat de déneigement prévoit l'ajout de chemins par la municipalité en appliquant un ajustement au contrat au prorata de la distance pour l'année visée, lequel est payable à l'entrepreneur lors du dernier versement annuel ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur responsable du déneigement pour la saison 2010-2011 devrait être avisé dès maintenant des ajouts au parcours du contrat de déneigement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'AVISER l'entrepreneur Excavation Stanley Mierzwinski Ltée des ajouts au contrat de déneigement pour la saison hivernale en préparation, comme suit :

- Chemin Boright (Secteur 2) – comprenant une longueur de 960 mètres;
- Chemin des Porcs-Épics (Secteur 3) comprenant une longueur de 108 mètres;

Adoptée.

2010 10 22

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1. Renouvellement du contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable de la municipalité

ATTENDU QUE la municipalité a accordé en 2009 un contrat de services professionnels à Aquatech Société de gestion de l'eau inc. pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable;

ATTENDU QUE ledit contrat prévoit qu'il peut être renouvelé annuellement moyennant un préavis de soixante jours de la date anniversaire soit le 1^{er} janvier 2011;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

ATTENDU QUE ledit contrat prévoit une indexation des montants originellement prévus laquelle ne pourra être déterminée que lorsque les statistiques des indices de l'inflation pour l'exercice 2010 seront connus au début de l'année 2011;

ATTENDU QU'en connaissance de tous ces facteurs, la municipalité désire renouveler le contrat de services professionnels pour l'année 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE RENOUVEVELER le contrat de services professionnels intervenu en 2009 entre la municipalité du Canton de Potton et Aquatech Société de gestion de l'eau inc. pour l'année 2011, pour un montant estimé de 79 840\$, taxes en sus, mais avant indexation puisque l'exactitude de cette dernière n'est pas connue pour le moment.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment

Le directeur général n'est pas en mesure de déposer le rapport mensuel de l'inspectrice en bâtiments et environnement Marie-Claude Lamy. Copie dudit rapport sera remise à la séance ordinaire de ce conseil en novembre.

2010 10 23

5.10.2 Création d'un Comité Consultatif en Agriculture

ATTENDU l'importance pour l'économie du Canton de l'agriculture à Potton, dans le passé;

ATTENDU QUE les activités agricoles du Canton ont déclinées considérablement au fil des ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire revaloriser l'activité économique agricole de la Municipalité du Canton de Potton;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE COMPOSER un comité de travail dont l'objectif sera de former un comité consultatif en agriculture (CCA) selon les termes suivants :

- Mandat du groupe de travail limité à trois (3) mois;
- Production de trois (3) documents, à remettre au Conseil au plus tard à sa séance du mois de décembre 2010, tels :
 - a. Un projet des termes de références du CCA
 - b. Une liste de personnes proposées comme membre du CCA en fonction des termes de référence
 - c. Un projet de politique d'agriculture pour le Canton à soumettre au CCA pour sa considération

QUE le comité de travail soit composé de Michael Head, Marcel Piuze et Gwynne Basen.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2010 10 24

5.10.3 Modification de la résolution 2010 06 34 portant sur la dérogation mineure: Lot 1064-7, Ch. Richard-Jones (Marge de recul minimale avant et pente – Dossier CCU240410-4.1)

ATTENDU QU'une erreur cléricale s'est produite à la résolution numéro 2010 06 34 portant sur la dérogation mineure du lot 1064-7 sur le chemin Richard-Jones ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier la résolution de sorte que la dérogation de la marge de recul avant minimale représente 3.7m au lieu de 0,75m et que la dérogation de la pente représente une dérogation de 3% au lieu de 3.1%;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

DE MODIFIER la résolution 2010 06 34 pour se lire comme suit :

QUE les dérogations mineures soient accordées, à savoir, une marge de recul avant minimale de 11,28 m contrairement à 15m, tel que prescrit à l'article 113 du règlement de zonage 2001-291, représentant une dérogation de 3,7 m;

ET une pente au site de construction de 18% contrairement à une pente inférieure à 15%, tel que prescrit à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291, représentant une dérogation de 3%.

Adoptée.

5.10.4 PIIA-6: Condo 120 à 138, chemin du Mont Owl's Head (Dossier CCU210910-5.2)

La demande vise le remplacement d'un muret de soutènement du stationnement par un muret semblable

2010 10 25

ATTENDU QUE la construction ou le remplacement de murets, clôtures ou haies requiert un certificat d'autorisation lorsque situé dans un secteur visé par le PIIA-6 ;

ATTENDU QUE le mur de soutènement ainsi que les espaces de stationnement sont situés entièrement sur le terrain visé, soit le lot 1148 ;

ATTENDU QUE le projet respecte les critères et rencontre les objectifs du PIIA-6 ;

ATTENDU QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210910-5.2;

ATTENDU QUE le comité recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

QUE le conseil accepte la demande telle que présentée et permette l'émission du permis de construction, sous réserve du respect des autres règles applicables.

Adoptée.

5.10.5 PIIA-1a: Église St-Cajetan, 324, rue Principale (Dossier CCU210910-5.1)

La demande vise l'entrée principale située à l'avant de l'église. Le projet consistait à refaire l'escalier, la rampe et les remblais de part et d'autre de l'escalier et du balcon, avec ou sans modification, afin que le tout, lorsque terminé, soit sécuritaire, économique et esthétique. Les propositions présentées ne sont pas précises.

2010 10 26

ATTENDU QUE le bâtiment situé en zone U-3 est assujéti au PIIA-1A, soit les bâtiments et terrains d'intérêt patrimonial supérieur dans le noyau villageois de Mansonville;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

ATTENDU QU'une demande de permis de rénovation a été déposée à la suite d'un ordre d'arrêter les travaux, laquelle porte le numéro #2010-00237;

ATTENDU QUE les marguilliers Roger Deschênes et Paul Rouillard se sont présentés devant le Comité afin d'expliquer les contraintes économiques et techniques du projet;

ATTENDU QUE le Comité a été informé par M. Roger Deschênes que la finalisation du projet est remise au printemps 2011, vu certaines contraintes;

ATTENDU QUE les critères relatifs à l'aménagement des terrains du PIIA-1A préconisent un aménagement paysager au pourtour immédiat du bâtiment;

ATTENDU QUE l'Église St-Cajetan est un bâtiment patrimonial important du noyau villageois;

ATTENDU QUE le dossier est traité sous le numéro CCU210910-5.1;

ATTENDU QUE le Comité recommande à la Municipalité du Canton de Potton de soutenir le conseil des marguilliers en leur fournissant une aide technique afin que soit présenté au Comité d'urbanisme un projet répondant à la fois aux normes, aux objectifs et aux critères du PIIA-1A. A cet effet, le Comité suggère que soient mis à contribution le Comité de revitalisation du village, l'Association du Patrimoine ainsi que celle d'un paysagiste;

ATTENDU QUE le Comité recommande d'autre part qu'une aide financière quelconque soit apportée à la Fabrique St-Cajetan afin de la soutenir financièrement dans la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE le conseil accepte la demande telle que présentée et permet l'émission du permis de construction, sous réserve du respect des autres règles applicables.

Adoptée.

La résolution 2010
 10 26 est modifiée
 par l'adoption des
 procès-verbaux du
 1^{er} novembre 2010.

JM TR

2010 10 27

5.10.6 Nomination d'un nouveau membre du Comité Consultatif en Environnement

ATTENDU QUE le règlement #2008-359 établit les règles de composition du comité consultatif en environnement et d'alternance de ses membres ;

ATTENDU QUE la durée de mandat des membres du CCE est de deux (2) ans;

ATTENDU QUE David Marchand, occupant le siège #2, a démissionné et que son siège arrivera à échéance en janvier 2011 ;

ATTENDU QUE le siège de David Marchand étant vacant avant la fin de son terme, il sera remplacé par un autre résidant pour la durée résiduelle de son mandat, selon l'article 5.1 du règlement 2008-359;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE NOMMER Carole Delaître-Michaud pour combler le siège #2 qui est vacant et ce pour la durée résiduelle du mandat qui arrive à échéance en janvier 2011.

Adoptée.

2010 10 28

5.10.7 Deuxième projet de règlement #2001-291-Q modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser et ajouter certaines définitions pour améliorer la compréhension du règlement et clarifier certains éléments;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir la zone AF-9 aux dépens de la zone RV-6 (lot 873) car ce lot est situé en zone verte selon le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le remplacement d'une construction dérogatoire sur la rive, en cas de sinistre, s'il est impossible de se conformer hors de la rive;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre des accès mitoyens pour les aires de stationnement et de préciser les normes pour le stationnement résidentiel quant à la largeur des accès et au pourcentage permis dans la cour avant;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre des perrons, galeries et balcons à 0 m de la ligne latérale dans la cour arrière pour des bâtiments jumelés ou en rangées du côté du mur mitoyen;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter des dispositions particulières sur les bâtiments industriels accessoires;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire la superficie permise pour des ouvrages accessoires sur la rive à 20 m² et qu'il est souhaitable de prohiber les quais, abris à bateau et autres ouvrages servant à protéger les embarcations construits sur encoffrements;

ATTENDU QU'il est souhaitable de restreindre les abris forestiers aux zones agricoles et agro-forestières et de scinder les règles d'abattage d'arbres pour fins commerciales de celles liées à l'abattage d'arbres pour implanter une habitation et ces usages accessoires et augmenter les aires pouvant être déboisées;

ATTENDU QU'il est souhaitable de préciser les règles en paysage naturel et permettre la relocalisation à l'extérieur de la rive en deçà de 25 mètres;

ATTENDU QU'il est souhaitable que certains réseaux de distribution et les équipements s'y rattachant relevant d'un service d'utilité publique soient permis sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'il est souhaitable de supprimer l'expression « vacance à la ferme » du groupe d'usage C3.6b car ce terme est imprécis et n'apporte aucune information pertinente à la description de cette classe d'usage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'apporter des précisions pour le calcul de la superficie du logement secondaire et d'ajouter une règle d'apparence restreignant à une seule porte d'entrée sur la façade avant pour un bâtiment unifamiliale comportant un logement secondaire;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir pour un pavillon-chalet, un maximum d'un étage et de spécifier que celui-ci peut également être situé au-dessus d'un garage privé mais jamais au-dessus d'un abri à bateau;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser une norme particulière de dérogation à la marge latérale pour des bâtiments jumelés et en rangée, et associer cette norme dans la grille des normes d'implantation, à une note référant à cette norme pour les usages habitation unifamiliale jumelée et habitation unifamiliale en rangée;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement #2001-291-Q a été adopté le 3 mai 2010 ;
ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 20 septembre 2010 et qu'aucune personne ne s'est présentée et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-291-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le plan de zonage, portant le numéro A-1 feuillet 1 de 2, en date d'avril 2001 faisant partie intégrante comme il est indiqué à l'article 4 du règlement de zonage 2001-291, est modifié comme suit :

Annexe

- a) La zone AF-9 est agrandie à même une partie de la zone RV-6, le tout comme il est montré sur le plan ci-joint en **Annexe 1** pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 3. L'article 10 de ce règlement de zonage 2001-291, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) En insérant, dans l'ordre alphabétique, une définition du mot « accès » qui se lit comme suit :

« **Accès (définition applicable pour le stationnement):**

Ouverture mesurée sur la ligne avant d'un terrain servant de lien carrossable (entrées charretières) entre la voie publique (chemin ou rue) et l'allée de circulation (voie d'accès) menant aux cases de stationnement. »

- b) En insérant, dans l'ordre alphabétique, une définition de l'expression « aire de stationnement » qui se lit comme suit :

« **Aire de stationnement :**

Tout espace spécifiquement aménagé à des fins de stationnement comprenant notamment les accès, les allées de circulation (voie d'accès), les cases de stationnement et les aires de manœuvre. »

- c) En insérant, dans l'ordre alphabétique, une définition de l'expression « bâtiment industriel » qui se lit comme suit :

« **Bâtiment industriel :**

Bâtiment situé sur un terrain comportant un usage principal de type industriel et utilisé essentiellement pour abriter des équipements industriels ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits industriels. »

- d) En ajoutant le texte suivant à la fin de la définition de l'expression « **Garage privé** » :

« Un tel bâtiment est considéré comme annexé, lorsque le garage privé comporte un mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de garage privé. La portion de mur mitoyen doit être d'une longueur équivalente à au moins 25% de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de garage privé.

Ce bâtiment lorsque rattaché fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal. »;

- e) En insérant, dans l'ordre alphabétique, une définition du mot « logement » qui se lit comme suit :

« **Logement**

Est considéré comme logement au sens du présent règlement, toute surface habitable de plancher pouvant constituer une suite indépendante (accès distinct sans passer par un autre logement)

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer des repas, dormir et comportant une installation sanitaire. Un tel logement peut être relié par une porte à un autre logement. » ;

- f) En insérant, dans l'ordre alphabétique, une définition du mot « modification » qui se lit comme suit

« **Modification**

Tout changement de dimensions, agrandissement ou transformation de construction ou d'usage. »

- g) En supprimant la définition du mot « **Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres et paysages naturels)** » ;

- h) En ajoutant, le texte suivant à la fin de la définition « **Réparation** » :

« Une modification d'un bâtiment n'est pas considérée comme une réparation. » ;

- i) En insérant, dans la définition « **Superficie d'un bâtiment** », entre le mot « corniches, » et les mots « escaliers extérieurs, » les mots « abris d'auto, » ;

- j) En insérant, dans l'ordre alphabétique, une définition de l'expression « superficie d'un logement » qui se lit comme suit :

« **Superficie d'un logement**

Surface habitable de plancher mesurée à l'intérieur d'un logement excluant, le cas échéant, un caveau (chambre froide), une salle mécanique, un vide sanitaire, un garage ou abri d'auto. »

Article 4. L'article 17 de ce règlement concernant le remplacement d'un usage ou construction dérogatoire, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du 2^e alinéa, les mots « et que cette construction est située hors de la rive » ;

- b) En ajoutant un 4^e alinéa qui se lit comme suit :

« Toute construction dérogatoire située sur la rive ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire sauf dans le cas d'une démolition suite à un sinistre auquel cas, il est possible de remplacer la construction en utilisant le même périmètre des fondations existantes avant le sinistre pourvu que les dimensions du terrain ne permettent pas une relocalisation d'une construction de même dimensions conformément aux normes établies ».

Article 5. L'article 22 de ce règlement concernant la cour avant minimale généralité, est modifié en remplaçant le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa, débutant par « les espaces de stationnement... » par le paragraphe suivant :

« • les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas ; ».

Article 6. L'article 24 de ce règlement concernant la cour avant résiduelle, est modifié en remplaçant le 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa, débutant par « les espaces de stationnement... » par le paragraphe suivant :

« • les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas ; ».

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Article 7. L'article 25 de ce règlement concernant les cours latérales, est modifié en remplaçant le 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa, débutant par « les espaces de stationnement... » par le paragraphe suivant :

« • les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas ».

Article 8. L'article 26 de ce règlement concernant la cour arrière, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, débutant par « les espaces de stationnement... » par le paragraphe suivant :

« • les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale et arrière sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas; » ;

b) En insérant, à la fin du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, débutant par « les perrons, les galeries,... », les mots « latérale et arrière » avant la ponctuation finale;

c) En ajoutant, à la fin du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, débutant par « les perrons, les galeries,... », la phrase suivante :

« La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen ; ».

Article 9. L'article 31 de ce règlement concernant les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles, est modifié comme suit :

a) En ajoutant, dans le titre de l'article, les mots « et industriels »;

b) En ajoutant, à la fin du 1^{er} alinéa, la phrase suivante : « Le présent article ne s'applique pas également pour un bâtiment industriel ».

Article 10. Un nouvel article 32.1 est inséré dans ce règlement et se lit comme suit :

«32.1 Les bâtiments et équipements industriels accessoires

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires industriels et les équipements industriels doivent respecter les normes suivantes :

a) Il n'y a pas de limite quant au nombre et à la superficie;

b) Les marges de reculs ainsi que la hauteur maximale sont celles édictées pour le bâtiment principal à la grille des normes d'implantation par zone;

c) Malgré la norme édictée dans la grille des normes d'implantation par zone pour le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal, l'ensemble des bâtiments industriels (bâtiment principal et bâtiments accessoires) sur le terrain doit respecter un pourcentage maximal d'occupation au sol de 50%;

d) Les bâtiments industriels accessoires et les équipements industriels sont permis dans l'ensemble des cours sauf dans la cour avant minimale. ».

Article 11. L'article 45 de ce règlement concernant les aires de stationnement généralités, est modifié comme suit :

a) En remplaçant, dans le paragraphe intitulé « 1. Localisation », le texte du sous-paragraphe c) par le texte suivant :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

« Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des aires de stationnement dans la cour avant minimale et résiduelle sauf sur les 3 premiers mètres (9.9 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers à l'exception des aires de stationnement situées en face de l'accès, pourvu que ces espaces n'occupent pas plus de 30% de la superficie de ces cours. Malgré ce qui précède, pour une habitation en rangée, il est permis d'occuper au plus 40% de la superficie de ces cours. Malgré les deux normes précédentes, dans le cas d'un lot de coin, ce pourcentage est réduit à 20%. ».

- b) En remplaçant, dans le paragraphe intitulé « 3. Accès au terrain et aux espaces de stationnement » le texte du 2^e sous-paragraphe par le texte suivant :

« Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès est de 6 m (19.7 pi) et la somme des largeurs desdits accès ne doit pas dépasser 12 m (39.4 pi). Toutefois, un accès mitoyen est permis. Celui-ci doit avoir une largeur maximale de 6 m (19.7 pi) et est calculée comme un accès pour chaque propriété. Pour tout autre usage, la largeur maximale d'un accès est de 7,5 m (24.6 pi) et la somme des largeurs desdits accès ne doit pas dépasser 15 m (49.2 pi). »

Article 12. L'article 64 de ce règlement concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié en remplaçant dans le 3^e alinéa et au 5^e paragraphe, la norme « 40 m² (131 pi²) » par la norme « 20 m² (215.2pi²) ».

Article 13. L'article 65 de ce règlement concernant les constructions et ouvrages sur le littoral, est modifié en supprimant, dans le 3^e alinéa et au 7^e paragraphe débutant par « les quais, abris à bateau ... », le mot « encoffrement ».

Article 14. L'article 69 de ce règlement concernant les règles générales d'abattage d'arbres, est modifié comme suit :

- En ajoutant au titre de l'article les mots « pour fins commerciales »;
- En supprimant le 5^e alinéa débutant par « Dans la zone RV-9... » ainsi que les 5 paragraphes s'y rattachant;
- En supprimant, dans le 8^e alinéa, le 6^e paragraphe débutant par « l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment... » ainsi que les 5 sous-paragraphes s'y rattachant;
- En supprimant, dans le 11^e alinéa, le 7^e paragraphe débutant par « l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment... » ainsi que les 5 sous-paragraphes s'y rattachant;

Article 15. L'article 70 de ce règlement concernant les abris forestiers est modifié en insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « construction d'abris » et les mots « aux conditions suivantes », les mots « dans les zones de type agricoles et agro-forestières ».

Article 16. Un nouvel article 70.1 est inséré dans ce règlement, qui se lit comme suit :

« 70.1 Les règles d'abattage d'arbres pour fins autres que commerciales »

Dans toutes les zones, sous réserve des règles d'abattage d'arbres dans les paysages naturels de l'article 76, l'abattage aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment et les aménagements associés à ce bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis est permis. Aussi, les normes suivantes concernant le déboisement s'appliquent :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- Superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal : 1 500 m² (16 146.4 pi²);
- Superficie maximale de déboisement par bâtiment accessoire de plus de 40 m² (430.6 pi²) de superficie au sol : 250 m² (2 691 pi²);
- Lorsque la superficie du bâtiment accessoire est inférieure à 40 m² (430.6 pi²), aucune superficie de déboisement additionnelle à celle du bâtiment principal n'est permise;
- Superficie maximale totale pour aires combinées (bâtiment principal et bâtiments accessoires de plus de 40 m² (430.6 pi²) de superficie au sol) : 2 000 m² (21 528.5 pi²);
- Superficie maximal de déboisement y compris les chemins d'accès, les aménagements associés à l'usage principal et les percées sur le lac, le cas échéant : 30% de la superficie du terrain sans jamais excéder 5 000 m² (53 821.3 pi²).

Article 17. L'article 76 de ce règlement concernant les paysages naturels, est modifié comme suit :

- En remplaçant, dans le 1^{er} alinéa et au 1^{er} paragraphe, les mots « l'article 69 sur les normes de déboisement pour l'implantation de bâtiments dans les différents secteurs d'exploitation forestière », par les mots « l'article 70.1 sur les règles d'abattage d'arbres pour fins autres que commerciales »;
- En insérant, dans le 1^{er} alinéa, 1^{er} paragraphe et au 5^e sous-paragraphe, entre les mots « habitations unifamiliales » et les mots « et les usages secondaires », les mots « , les aménagements associés à la fonction résidentielle »;
- En ajoutant, dans le 1^{er} alinéa et au 1^{er} paragraphe, 5^e sous-paragraphe, à la fin de la 1^{ère} phrase se terminant par les mots « faisant l'objet de la relocalisation de la construction », les mots « et malgré la marge de recul minimale de 25 m (82 pi) exigée de la ligne des hautes eaux d'un lac. ».

Article 18. L'article 83 de ce règlement concernant les généralités de la section I sur les usages principaux, est modifié en insérant entre le 4^e alinéa et le 5^e alinéa, un alinéa qui se lit comme suit :

« Ne font pas partie de la présente classification des usages sauf si spécifiquement mentionné, les différents réseaux de distribution et équipements s'y rattachant relevant d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution n'impliquant pas l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux. Ces réseaux de distribution comprennent également les réseaux gaziers, les réseaux d'aqueduc et d'égout et les réseaux électriques et routiers. Ceux-ci ne sont pas assujettis au règlement de zonage. Leur implantation doit toutefois être autorisée par la municipalité et peut être sujette à respecter d'autres règlements d'urbanisme. ».

Article 19. L'article 87 de ce règlement concernant le groupe commercial C3, est modifié en supprimant, dans la classe C3.6b, dans le paragraphe b), le 3^e sous-paragraphe se lisant « vacances à la ferme ».

Article 20. L'article 106 de ce règlement concernant le logement secondaire 2^eL, est modifié comme suit :

- En supprimant dans le 1^{er} alinéa et dans la 1^{ère} phrase les mots « et indépendant »;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- b) En remplaçant la 2^e phrase du 1^{er} alinéa débutant par « Ce logement secondaire... » par la phrase « Le bâtiment comprenant ces logements principal et secondaire ne peut avoir qu'une seule porte d'entrée, peu importe le logement qu'elle dessert, sur l'ensemble de la façade donnant sur une rue. Pour un lot de coin, il est permis une deuxième porte donnant sur une rue pourvu qu'elle celle-ci ne soit pas située sur la même façade que la première porte. »;
- c) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa la phrase suivante : « Une pièce ne peut être calculée à la fois pour la superficie d'un logement principal et pour la superficie d'un logement secondaire. »;
- d) En ajoutant, à la fin du 2^e alinéa, les mots « après l'aménagement du logement secondaire ».

Article 21. L'article 107 de ce règlement concernant le pavillon-chalet (guest house), est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa qui suit :

« Le groupe pavillon-chalet gh (guest house) concerne un bâtiment accessoire habitable situé sur le même terrain que l'habitation principale ayant un maximum d'un étage, ou l'aménagement de pièce habitable au-dessus d'un garage privé mais jamais au-dessus d'un abri à bateau, d'une superficie maximale de 50 m² (528 p²) et ne dépassant pas 50% de la superficie de l'habitation principale. ».

Article 22. L'article 113 de ce règlement concernant la grille des normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans les grilles à l'annexe 6, dans les cases correspondantes à la ligne « Marge latérale minimale (m) » et aux colonnes « RT-3, Rec-1, Rec-2, U-1, U-2, U-3, OH-1, OH-2, OH-3, OH-6, OH-9, OH-11, OH-12, OH-13, Res-1, Res-2, Res-3 et Res-4 », la note « 3 » en exposant, référant à la section « Note »;
- b) En ajoutant dans la section « Note (en référence à la grille des normes d'implantation par zone) », la note 3 qui se lit comme suit :

« 3. Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, se référer à l'article 116.1 pour l'application de la marge latérale. »

Article 23. Un nouvel article 116.1 est inséré dans ce règlement, qui se lit comme suit :

« 116.1 Dérogation à la marge latérale

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales s'appliquent comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est 0 m du côté du mur mitoyen et la marge latérale minimale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

Pour un bâtiment en rangée

Pour les unités de centre, les marges latérales minimales sont de 0 m et pour les unités à chaque extrémité de la rangée, la marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone. ».

Article 24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2010 10 29

5.10.8 Deuxième projet de règlement #2001-292-B modifiant le règlement de lotissement 2001-292-B

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des dispositions concernant le raccordement de nouvelles rues de manière à favoriser que le réseau ainsi formé soit conforme aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est préférable d'établir des normes de construction pour différents type de rue dans le règlement de lotissement plutôt que dans le règlement de construction et d'exiger que toute nouvelle rue ou prolongement de rue existante soit raccordée à une rue publique ou, à une rue privée conforme aux normes de construction des rues;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement #2001-292-B a été adopté le 6 avril 2010 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 20 septembre 2010 et qu'aucune personne ne s'est présentée et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-292-B qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 18 du règlement de lotissement #2001-292, concernant les nouvelles rues interdites sur le territoire, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Toute opération cadastrale relative à une nouvelle rue ou prolongement d'une rue existante est prohibée si cette nouvelle rue ou prolongement de rue existante n'est pas raccordé à une rue publique. »

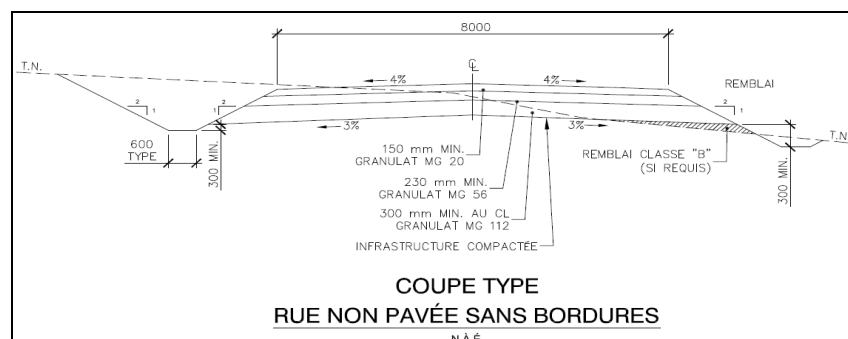
Article 3. Il est inséré les articles 27, 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 dans ce règlement, qui se lisent comme suit :

« 27 – Rue avec les services d'aqueduc et/ou d'égouts

Toute rue desservie par les services d'aqueduc et/ou d'égouts doit être pavée.

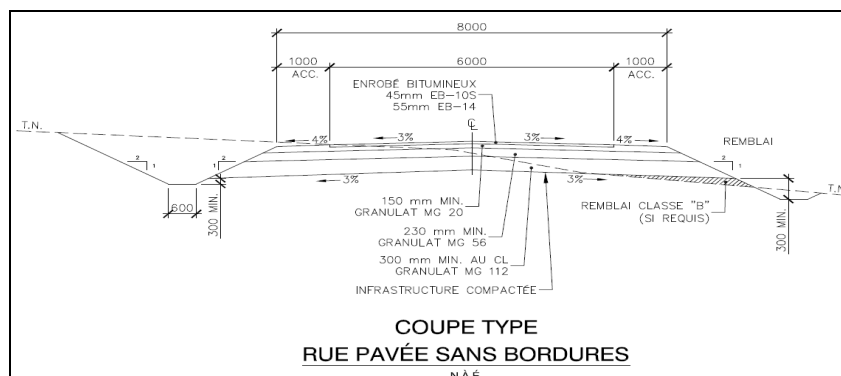
27.1 Rue non pavée sans bordures

La construction d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante sans pavage ni bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 8 m.



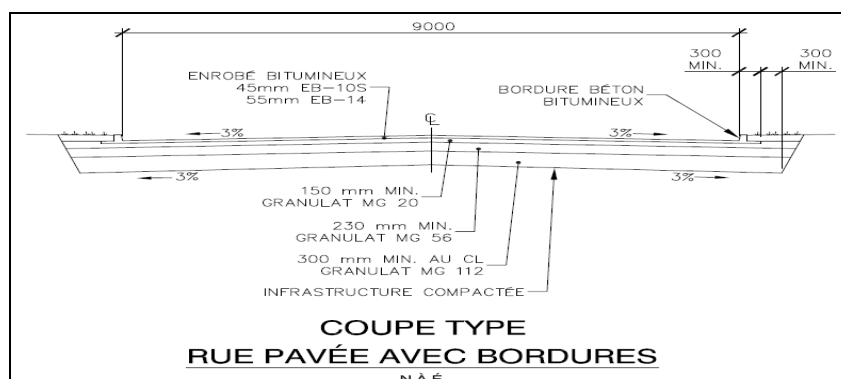
27.2 – Rue pavée sans bordures

La construction d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante pavée sans bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 8 m.



27.3 – Rue pavée avec bordures

La construction d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante pavée avec bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 8 m.



27.4 – Raccordement à une rue existante

Tout projet de construction d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une nouvelle rue existante doit être raccordée à une rue publique ou à une rue privée conforme au présent règlement selon ses caractéristiques. Une rue privée est réputée conforme lorsqu'elle a fait l'objet d'une attestation en ce sens, préparée et signée par un ingénieur

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée sur division.

La conseillère Diane Rypinski Marcoux et le conseiller Jacques Hébert votent contre l'adoption de la résolution et demandent que leur opposition soit inscrite.

2010 10 30

5.10.9 Résolution d'intention pour appuyer la demande de la Fondation Poorna Jnana Yoga pour la modification de zonage dans le secteur de Potton Springs

ATTENDU QUE le secteur où se situent les terrains de la Fondation Poorna Jnana Yoga est dans la zone AF et que le nombre de chambres d'un établissement commercial dans cette zone est limité à dix (10) unités;

ATTENDU QUE la demande de la Fondation concerne un projet d'établissement pouvant abriter jusqu'à quarante (40) chambres ;

ATTENDU QU'il faudrait changer le règlement de zonage de toute la zone AF afin de pouvoir éventuellement permettre un tel établissement ;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Potton est favorable au développement éventuel envisagé par la Fondation sur ses terrains ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'ÉTUDIER la demande de modification du zonage de la zone AF et d'informer, dans les meilleurs délais, la Fondation Poorna Jnana Yoga de la possibilité d'effectuer ladite modification, sous réserve des dispositions concernant le schéma d'aménagement du territoire de la Municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du manifeste présenté par l'Association du Patrimoine de Potton

Le directeur général dépose le manifeste présenté le 24 septembre 2010 par l'Association du Patrimoine de Potton à l'intention du maire et des conseillers municipaux. Copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

5.11.2 Dépôt du rapport sur le camp de jour 2010

Le directeur général dépose le rapport sur le camp de jour organisé en 2010 et préparé par Patricia Wood, Agente de développement en loisirs pour la Municipalité du Canton de Potton. Copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

5.11.3 Dépôt du bilan CJS pour l'année 2010

Le directeur général dépose le bilan CJS pour l'année 2010 préparé par Patricia Wood, Agente de développement en loisirs pour la Municipalité du Canton de Potton. Copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

2010 10 31

5.11.4 Politique du patrimoine bâti et du patrimoine paysager de l'APPHA

ATTENDU le dépôt par l'Association du Patrimoine de Potton Heritage Association du manifeste annuel ;

ATTENDU QUE l'offre dans ce manifeste recommande de préparer, à titre consultatif, une politique du patrimoine bâti et du patrimoine paysager ;

ATTENDU QUE le conseil est intéressé à profiter de l'offre de l'Association ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

DE NOMMER les conseillers Michel Daigneault et Michael Head pour assurer le lien entre l'Association et le conseil municipal.

Adoptée.

2010 10 32

5.11.5 Résolution de félicitations à Patricia Wood pour le Camp de jour

ATTENDU QUE Patricia Wood, l'agente de développement en loisirs de la municipalité, a été mandatée pour réintégrer l'activité du Camp de jour à Potton, lequel s'est avérée un réel défi compte tenu d'une certaine opposition;

ATTENDU QUE le conseil municipal est à même de constater l'importance de ce mandat et désire souligner l'effort et le travail accompli par Madame Wood ;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

DE REMERCIER Patricia Wood pour son expertise et sa grande disponibilité tout au long du projet.

Adoptée.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Avis de motion: Modification du règlement 2007-349-A décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires avec délégation de compétences (Annexe A)

Christian Rodrigue, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2007-349-B sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'annexe A pour améliorer l'application du règlement selon les normes en vigueur.

Annexe

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement est jointe en annexe pour faire partie intégrante du présent avis de motion.

6.2 Avis de motion: Règlement 2001-291-Q modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

Michel Daigneault, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-291-Q sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'apporter des modifications multiples pour améliorer l'application dudit règlement.

Annexe

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement est jointe en annexe pour faire partie intégrante du présent avis de motion.

6.3 Avis de motion: Règlement 2001-292-B modifiant le règlement de lotissement 2001-292-B et ses amendements

Michel Daigneault, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-292-B sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de prévoir des nouvelles dispositions concernant le raccordement de nouvelles rues de manière à favoriser que le réseau ainsi formé soit conforme aux règlements d'urbanisme.

Annexe

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement est jointe en annexe pour faire partie intégrante du présent avis de motion.

6.4 Avis de motion: Règlement 2001-293-D modifiant le règlement de construction 2001-293 et ses amendements

Michael Cyr, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-293-D sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de régir les bâtiments accessoires non habitables et les piliers excavés comme fondation d'un bâtiment principal et de transférer les dispositions sur la construction de rues au règlement de lotissement.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Annexe

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement est jointe en annexe pour faire partie intégrante du présent avis de motion.

6.5 Avis de motion: Règlement #2001-294-H modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements;

Diane Rypinski Marcoux, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2001-294-H sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de régir les exigences de conformité sur la construction de nouvelles rues.

Annexe

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement est jointe en annexe pour faire partie intégrante du présent avis de motion.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

8- CORRESPONDANCE

8.1 DÉPÔT DE LA LISTE DE LA CORRESPONDANCE REÇUE AU COURS DU MOIS DERNIER

Le directeur général / secrétaire-trésorier dépose la liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier. Les citoyens sont invités à venir consulter cette correspondance au bureau municipal pendant les heures régulières d'ouverture. Les documents seront conservés aux archives, s'il y a lieu, les autres non archivés seront détruits à la fin du mois courant. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

9- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période

Le directeur général / secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

9.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le directeur général / secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

2010 10 33

9.3 Dépôt du rapport du directeur général / secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 du *Règlement 2007-349A (2010) Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* le directeur général / secrétaire trésorier doit préparer et déposer périodiquement au conseil

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

un rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les responsables municipaux conformément à la délégation d'autorisation dudit règlement;

ATTENDU QUE ledit rapport doit comprendre toutes les transactions effectuées ou engagées jusqu'à la journée ouvrable précédent les cinq (5) jours ouvrables avant son dépôt, qui n'ont pas déjà été rapportées dans un rapport précédent;

ATTENDU QUE le directeur général / secrétaire trésorier dépose son rapport à l'assemblée du conseil et qu'une copie de celui-ci a été remise à chacun des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

QUE le conseil ratifie les dépenses autorisées par le directeur général / secrétaire trésorier et par les responsables municipaux dont la liste apparaît au rapport du directeur général / secrétaire trésorier. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Adoptée.

10- **VARIA**

11- **PÉRIODE DE QUESTIONS #2**

Des questions et commentaires sont adressés au conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au conseil, le maire met fin à la période de questions.

12- **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Christian Rodrigue et résolu que l'assemblée soit levée à 21h27.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux,
maire

Thierry Roger,
directeur général et secrétaire-trésorier